

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2026

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-274)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} juin 2026 visant l'obtention de documents contenant les renseignements suivants pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 :

1. Les données issues du Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers paramédics (TAP), dont la gestion a été transférée à Santé Québec, notamment :
 - a) Le nombre de TAP inscrits au registre, par année et par statut (actif, inactif, radié);
 - b) Le nombre de nouvelles inscriptions annuelles;
 - c) Le nombre de retraits, radiations ou non-renouvellements annuels, ventilés par motif si disponible;
 - d) La répartition des TAP actifs par région sociosanitaire et par groupe d'âge.
2. Tout document interne produit par Santé Québec ou Urgences-santé portant sur :
 - a) Les taux de rétention ou d'attrition des TAP, par cohorte ou par période;
 - b) Les motifs de départs de la profession identifiés dans vos systèmes ou sondages internes;

En ce qui concerne le premier point de votre demande, vous trouverez ci-joint un document contenant les renseignements recherchés.

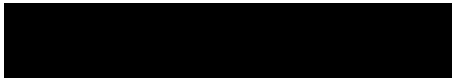
En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, nous ne détenons pas de document pouvant y répondre. Par ailleurs, nous sommes d'avis que votre demande relève davantage de la compétence de la Corporation d'Urgences-Santé. Ainsi, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de cet organisme, aux coordonnées ci-dessous :

Me Michel Valotaire, responsable de l'accès aux documents
Corporation d'Urgences-Santé
6700, rue Jarry E.
Montréal (Québec) H1P 0A4

DemandeAccesInformation@urgences-sante.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, avocate
Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j Avis de recours
 Dispositions législatives citées
 Document (1)

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Statut des TAP par année

Années	2022	2023	2024	2025
Actifs	6054	6390	6316	6653
Inactifs	1508	1560	1665	1186
Radié	1	1	3	0

Nombre de nouvelles inscriptions annuelles

Années	2022	2023	2024	2025
	375	414	379	399

Nombre de retraits, radiation ou non renouvellement

Années	2022	2023	2024	2025
Radiation permanente	1	1	2	0
Radiation temporaire	0	0	1	0
CNESST	5	2	6	1
Maladie		1	2	0
Retraite	1	6	36	1
Décès		1	3	0
Changement de carrière	5	3	8	0
Non renouvellement sans information	37	96	387	151

Répartition des TAP actifs par région sociosanitaire

Années	2022	2023	2024	2025
01 - Bas-St-Laurent	282	298	289	312
02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	301	315	312	314
03 - Capitale-Nationale	624	661	654	686
04 - Mauricie et Centre-du-Québec	445	479	475	476
05 - Estrie	282	308	305	321
07 - Outaouais	285	301	305	309
08 - Abitibi-Témiscamingue	180	183	180	198
09 - Côte-Nord	140	142	135	146
10 - Nord-du-Québec	26	24	24	27
11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleir	220	224	218	231
12 - Chaudières-Appalaches	381	416	410	441
14 - Lanaudière	330	353	359	420
15 - Laurentides	446	470	463	459
16 - Montérégie	922	991	987	1021
Urgences-santé	1190	1225	1200	1292

Répartition des TAP actifs par tranche d'âge

Années	2022	2023	2024	2025
15-19 ans	0	0	0	0

20-24 ans	319	606	645	671
25-29 ans	1130	1225	1268	1340
30-34 ans	1056	1078	1064	1083
35-39 ans	866	872	905	1003
40-44 ans	695	699	673	669
45-49 ans	624	624	608	634
50-54 ans	421	421	434	471
55-59 ans	384	384	315	316
60-64 ans	366	366	299	318
65-69 ans	106	106	89	133
70-74 ans	13	13	12	12
75 ans et plus	1	1	0	3